

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6.271^{M^e}

Service Central: des Approvisionnements

Région: _____

Brevet d'invention.

OBJET DE LA CONSULTATION

La S.N.C.F. est-elle tenue, pour la fourniture des pièces de rechange de divers "appareils pour le soufflage mesuré système Lemaire", ayant ^{pour} l'objet de brevets et certificats d'additions, de s'adresser exclusivement au titulaire de ces brevets - ou lui est-il loisible de faire appel à la concurrence?

Cabinet Bonnet-Thirion

Références :

Observations :

D^o N° 6.271^{M^e} ; Aff. : Lemaire.

S.I.

5.271¹⁰

Centrales (budget d'investissement)

Le Service des Approvisionnements

Nov. 1961

ministre le Directeur du Cabinet J. Bourdeau-Therrien

Projet 271 - 15 - Commandement des Forces armées

450⁺

450⁺

Quatre cents cinquante mille 450⁺

Recherches et consultation sur le remplacement
de divers types d'appareils pour le soufflage interne
des moteurs.

En ce qui concerne

13 novembre 1961

M. Jean Blain

12 Novembre

42

S.J.

6271 M^e

4 p.

Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et
Marchés,

Par lettre N° Ack 1941, du 22 septembre 1942, vous avez bien voulu me demander si vous êtes tenus, pour la fourniture de pièces de rechange de divers appareils pour le soufflage mesuré, système LEMAIRE, utilisés par la S.N.C.F. de nous adresser exclusivement à la Société d'Etudes Mécaniques et d'Organisation Industrielle, titulaire des brevets dont ces appareils ont fait l'objet ou s'il vous est loisible de faire appel à la concurrence.

J'ai l'honneur de vous adresser sur cette question une note établie en liaison avec mon service par le Cabinet J. Bonnet-Thirion.

Vous trouverez également, ci-joint,

avec le dossier communiqué, un imprimé
du brevet français N° 783.508 et un état
de paiement des annuités dudit brevet.

/ . LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Amiet.

NOTE-DEBIT



CABINET J. BONNET-THIRION
P. AUDY, A. VERGÉ, L. ROBIDA

Conseils en Matière de Propriété Industrielle

BUREAUX

95, Boulevard Beaumarchais, 95

PARIS

NOTE-DÉBIT

N° 3394

PARIS, le 7 novembre 19 42

Doit à SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS

DE FER FRANÇAIS

PARIS.

Pelle souffleuse LEMAIRE.

Consulté à l'Office divers brevets
et additions LEMAIRE.

Copie imprimée du brevet N° 783.508

et recherches sur l'état de paiement
des annuités (attestation officielle)

Examen d'une question posée touchant

le remplacement d'une pièce de l'ap-
pareil breveté.

FR.

C.

450

-

R

CABINET J. BONNET-THIRION

FONDÉ EN 1852

PAR

CH. THIRION (A) ✱

INGÉNIEUR
DES ARTS ET MANUFACTURES
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES CONGRÈS ET CONFÉRENCES
A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878

P. AUDY

ANCIEN AVOCAT
A LA COUR D'APPEL DE PARIS.

A. VERGÉ ✱ ✱

INGÉNIEUR
A. ET M.

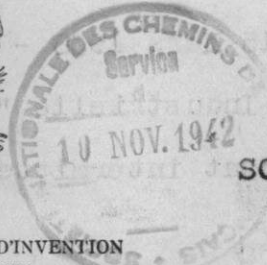
L. ROBIDA

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES
LICENCIÉ EN DROIT

CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

95, Boulevard Beaumarchais - PARIS III^e

PARIS, le 7 NOVEMBRE 1942



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE DU CONTENTIEUX
45, Rue Saint-Lazare,
PARIS
(9^e)

OBTENTION DES BREVETS D'INVENTION
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

DÉPÔT DES
MARQUES DESSINS ET MODÈLES
EN TOUS PAYS

CONSULTATIONS TECHNIQUES & LÉGALES

RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS
PROCÈS EN CONTREFAÇON

RÉFÉRENCES A RAPPELER DANS
LA RÉPONSE
D/LP

PIÈCES JOINTES:

- 1 copie imprimée
- 1 situation
- 1 débit
- 1 plan

Bureau S.J. - Dossier 6.271 Me

Pelles souffleuses LEMAIRE

Messieurs,

Nous avons examiné avec le plus grand soin la question que vous nous avez soumise par votre estimée du 1^o Octobre dernier, et nous vous faisons part, ci-après, de nos observations, lesquelles vous confirment d'ailleurs les premières indications que nous vous avons fournies au cours de notre dernière conversation téléphonique:

- note -

Nous nous sommes tout d'abord reportés aux divers brevets et additions que vous nous avez signalés, savoir:

Brevet N° 645.616 du 13 Février 1927 M.H.

LEMAIRE - "Procédé et dispositif pour le nivellement des voies ferrées"

Les Bureaux sont fermés le Samedi après-midi

Handwritten notes:
11/11
M. M...
10-11-42

10/11

1^{ère} addition N° 36.079 du 3 Novembre 1928.

2^{ème} addition N° 40.944 du 21 Octobre 1931.

Brevet N° 783.508 du 20 Mars 1934 M.H. LEMAIRE

"Appareil pour effectuer le soufflage des traverses des voies ferrées".

Brevet N° 843.665 du 15 Mars 1938 - Société d'Etudes Mécaniques et d'Organisation Industrielle "Dispositif pour la mesure de l'affaissement intermittent des traverses des voies ferrées".

Nous avons pu ainsi nous rendre compte qu'en l'espèce c'est le brevet LEMAIRE N° 783.508 qui vous intéresse plus spécialement. Ainsi que vous pourrez le constater par le fascicule imprimé que nous vous adressons, ce brevet vise explicitement, en effet, l'appareil dont vous envisagez la réparation par le remplacement des lames de ressort auxquelles vous avez fait allusion.

Il est d'ailleurs à remarquer que ces lames de ressort constituent l'un des éléments essentiels de l'invention décrite dans le dit brevet, dont le résumé déclare:

" Selon un mode de réalisation qui fait également
" partie de l'invention, l'appareil présente les
" caractères suivants qui peuvent être considérés
" isolément ou en combinaison.

".

" 3° - L'élément mobile est une fourche dont les
" dents sont constituées chacune par une lame flexible;

" 4° - Cet élément est guidé, dans son déplacement,
" par une double paroi que présente la face postérieure

"de l'appareil;

" 5° - Les dents sont terminées par des protubérances
"rigides. "

Nous avons effectué une recherche sur la situation de ce brevet N° 783.508 au point de vue du paiement des annuités, et nous vous remettons, sous ce pli, une feuille de renseignements établie d'après les indications que nous avons obtenues à ce sujet à la Direction de la Propriété Industrielle. Vous verrez que le dit brevet est parfaitement en règle à ce point de vue, les 9 premières annuités déjà échues ayant bien été versées en temps utile et la 10^e ne venant à échéance que le 20 Mars 1943.

La question posée consistait essentiellement à savoir si pour le remplacement des lames de ressort visées plus haut, et notamment pour les ^{lames} fournir, vous pouviez faire appel à la concurrence.

D'après la situation résultant des renseignements qui précèdent, notre réponse sur ce point ne peut qu'être absolument négative.

Sans doute, l'on peut concevoir dans une certaine mesure que l'acheteur devenu propriétaire d'un appareil breveté, puisse réparer les parties de l'appareil qui ne font pas spécialement l'objet du brevet, puisse remplacer les organes accessoires qui n'exigent que de menues réparations d'atelier. De toute façon, cette faculté ne saurait aller jusqu'à une réfection complète qui aurait finalement pour effet de

substituer à l'ancien appareil un appareil entièrement neuf,
Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'Article 40
de la loi du 5 Juillet 1844 qui régit toujours la matière:

" Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit
" par la fabrication de produits, soit par l'emploi de
" moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le
" délit de contrefaçon".

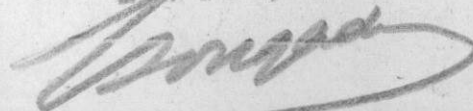
Par application du principe ainsi énoncé, on doit
considérer comme une contrefaçon, parfaitement illicite
alors même qu'elle ne serait que partielle, la fabrication
d'une pièce isolée, d'un organe détaché, d'un appareil ou
d'une machine brevetée, si cette pièce, cet organe, sont
essentiels au brevet. Dans le cas contraire on aboutirait,
de réparation en réparation et de remplacement en remplacement,
à la reconstruction, à la transformation intégrale de l'appa-
reil breveté, ce qui porterait évidemment atteinte au monopole
de fait que le brevet doit, pendant un temps déterminé, assu-
rer à son titulaire.

Il est donc certain qu'en la circonstance, vous êtes
tenus de vous adresser exclusivement au titulaire du brevet
N° 783.508 ou à ses ayants droit.

Nous vous prions de trouver inclus notre débit-note,
et vous retournons, dès maintenant, suivant votre désir, le
plan que vous nous aviez communiqué.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distin-
guées.

CABINET J. BONNET-THIRION
POUR P. AUDY, A. VERGÉ, L. ROBI DA
L'un d'eux,



N O T E

Nous nous sommes tout d'abord reportés aux divers brevets et additions que vous nous avez signalés, savoir:

Brevet N°645.616 du 13 Février 1927 M.H.

LEMAIRE - "Procédé et dispositif pour le nivellement des voies ferrées".

1^{ère} addition N°36.079 du 3 Novembre 1928.

2^{ème} addition N°40.944 du 21 Octobre 1931.

Brevet N°783.508 du 20 Mars 1934 M.H. LEMAIRES "Appareil pour effectuer le soufflage des traverses des voies ferrées".

Brevet N°843.665 du 15 Mars 1938 - Société d'Etudes Mécaniques et d'Organisation Industrielle "Dispositif pour la mesure de l'affaissement intermittent des traverses des voies ferrées".

Nous avons pu ainsi nous rendre compte qu'en l'espèce c'est le brevet LEMAIRES N°783.508 qui vous intéresse plus spécialement. Ainsi que vous pourrez le constater par le fascicule imprimé que nous vous adressons, ce brevet vise explicitement, en effet, l'appareil dont vous envisagez la réparation par le remplacement des lames de ressort auxquelles vous avez fait allusion.

Il est d'ailleurs à remarquer que ces lames de ressort constituent l'un des éléments essentiels de l'invention décrite dans le dit brevet, dont le résumé déclare:

"Selon un mode de réalisation qui fait également partie de l'invention, l'appareil présente les caractères suivants qui peuvent être considérés isolément ou en combinaison.

".....

3°- L'élément mobile est une fourche dont les dents sont constituées chacune par une lame flexible.

"4°- Cet élément est guidé, dans son déplacement, par une double paroi que présente la face postérieure de l'appareil.

"5°- Les dents sont terminées par des protubérances
"rigides....."

Nous avons effectué une recherche sur la situation de ce brevet N°783.508 au point de vue du paiement des annuités, et nous vous remettons, sous ce pli, une feuille de renseignements établie d'après les indications que nous avons obtenues à ce sujet à la Direction de la Propriété Industrielle. Vous verrez que le dit brevet est parfaitement en règle à ce point de vue, les 9 premières annuités déjà échues ayant bien été versées en temps utile et la 10^{ème} ne venant à échéance que le 20 Mars 1943.

La question posée consistait essentiellement à, savoir si pour le remplacement des lames de ressort visées plus haut et notamment pour leur fourniture vous pouviez faire appel à la concurrence.

D'après la situation résultant des renseignements qui précèdent, notre réponse sur ce point ne peut qu'être absolument négative.

Sans doute, l'on peut concevoir dans une certaine mesure que l'acheteur devenu propriétaire d'un appareil breveté, puisse réparer les parties de l'appareil qui ne font pas spécialement l'objet du brevet, puisse remplacer les organes accessoires qui n'exigent que de menues réparations d'atelier. De toute façon, cette faculté ne saurait aller jusqu'à une réfection complète qui aurait finalement pour effet de substituer à l'ancien appareil un appareil entièrement neuf.

Il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 5 Juillet 1844 qui régit toujours la matière:

"Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par
"la fabrication de produits, ~~est par la fabrication~~
"~~de produits~~, soit par l'emploi de moyens faisant
"l'objet de son brevet, constitue le délit de contre-
"façon".

Par application du principe ainsi énoncé, on doit considérer comme une contrefaçon, parfaitement illicite alors même qu'elle ne serait que partielle, la fabrication d'une pièce isolée, d'un organe détaché, d'un appareil ou d'une machine brevetée, si cette pièce, cet organe sont essentiels au brevet. Dans le cas contraire on aboutirait, de réparation en réparation et de remplacement en remplacement à la reconstruction, à la transformation intégrale de l'appareil breveté, ce qui porterait évidemment

L.

1. Octobre 1942.

S.J.

6.271^{Me}

Monsieur le Directeur,

La S.N.C.F. utilise pour l'entretien du ballast des voies :

- 1 pièce -

Divers appareils pour le soufflage mesuré système LEMAIRE.

Ces appareils ont fait l'objet, de la part de la Société d'Etudes Mécaniques et d'Organisation Industrielle, du dépôt des brevets ci-après :

n° 645.616 du 13.12.1927

n° 683.508 du 20.3.1934

n° 427.526 du 15.3.1938

et des certificats d'addition :

n° 25.069 du 3.11.1928

n° 40.944 du 21.10.1931.

Notre Service technique désirerait savoir s'il est tenu, pour la fourniture des pièces de rechange, de s'adresser exclusivement au titulaire des brevets, ou s'il peut, sans inconvénient, faire appel à la concurrence.

En particulier, nous avons à commander 2.400 lames pour l'entretien des pelles souffleuses (pièces marquées R sur le dessin ci-joint en communication).

Ces lames se composent d'un ressort plat muni à une extrémité d'un talon rivé sur le ressort et fixé à l'autre extrémité sur le porte-lames de la pelle, par un boulon.

Ces lames ne sont utilisables que sur les pelles de soufflage système Lemaire et ne sont commandées que par les utilisateurs qui procèdent eux-mêmes à la réparation de ces pelles. Celles que nous avons l'intention de commander seraient montées par les soins de la S.N.C.F. dans ses ateliers.

Monsieur le Directeur
du Cabinet J. BONNET-THIRION
95, boulevard Beaumarchais
PARIS (3e)

*Téléphone au Cabinet
Bonnet-Thirion
pour connaître les conclusions
la semaine prochaine.
18-10-42.*

1. October 1945

Je vous serais obligé de vouloir bien examiner cette question et me faire connaître, le plus tôt possible, votre avis à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Auray.

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

S.N.C.F.

12 DS

6271 ME

22 SEPT. 1942

Service des Approvisionnements Paris, le 100, Avenue de Suffren (15°)

Téléph: Suffren 56-75

Division des Achats et des Ventes

ACK. n° 1941

Monsieur le Chef
du Service du Contentieux
45, rue St-Lazare

Pelles de soufflage
Système LEMAIRE

PARIS
(9°)

P.J. 1 dessin

La S.N.C.F. utilise pour l'entretien du ballast des voies:

Divers Appareils pour le Soufflage
mesuré système LEMAIRE

Ces appareils ont fait l'objet de la part de la Société d'Etudes Mécaniques et d'Organisation Industrielle du dépôt des brevets ci-après :

N° 645 616 du 13.12.1927
N° 683 508 du 20.3.1934
N° 427 526 du 15.3.1938

et des certificats d'addition.

N° 25 069 du 3.11.1928
N° 40 944 du 21.10.1931

dont, d'après le Service Central des Installations Fixes, vous posséderiez les copies.

.....

24 SEP 42


Nous désirerions savoir si nous sommes tenus, pour la fourniture des pièces de rechange de nous adresser exclusivement au titulaire des brevets ou s'il nous est loisible de faire appel à la concurrence.

En particulier, nous avons à commander 2400 lames pour l'entretien des pelles souffleuses (pièces marquées R sur le dessin ci-joint, en communication).

Ces lames se composent d'un ressort plat muni à une extrémité d'un talon rivé sur le ressort et fixé à l'autre extrémité, sur le porte-lames de la pelle, par un boulon.

Ces lames ne sont utilisables que sur les pelles de soufflage système Lemaire et ne sont commandées que par les utilisateurs qui procèdent eux-mêmes à la réparation de ces pelles. Celles que nous avons l'intention de commander seraient montées par les soins de la S.N.C.F. dans ses ateliers.

A titre de renseignement, la Société SEMOI, titulaire des licences, nous offre les prix de 18f et 21f à la pièce pour les 2 modèles qui nous sont nécessaires, tandis que nous pourrions les commander par adjudication à 7f et 8f.05 respectivement, ce qui nous procurerait une économie de 28.350f.⁰⁰ pour l'ensemble de la fourniture.

Le Directeur. 
du Service des Approvisionnements.

